

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL96

présenté par

Mme Gaillot, Mme Batho, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin et
Mme Bagarry

à l'amendement n° CL76 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« soit, »,

insérer les mots :

« ou tout acte bucco-génital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent sous-amendement est de réintroduire l'avancée votée au Sénat portée par le groupe Ecologie Solidarité et Territoires, à savoir l'inclusion – comme crime sexuel – du rapport bucco-génital.

Dans une récente décision de la Cour de cassation "Décision du 14 décembre 2020, n° 20-83.373" les magistrat.e.s avaient en effet écarté la qualification de viol dans une affaire d'inceste par cunnilingus au motif que la pénétration vaginale par la langue de l'auteur n'aurait pas été « d'une profondeur significative » et que la plainte de la victime n'aurait été « assortie d'aucune précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement ».